



Note de présentation

Objet : Projet de loi n° modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'implémentation des Hautes Orientations Royales contenues dans le Discours Royal du 20 Août 2018 à l'occasion du 65^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple qui ont soulevé la question des délais de paiement comme étant un sujet important qui entrave le fonctionnement normal des entreprises, auquel il a annoncé: « **En outre, les administrations publiques, et les collectivités territoriales en particulier, doivent acquitter leur dû aux entreprises. Car tout retard de paiement peut entraîner des cas de faillite et, corrélativement, de nombreuses pertes d'emplois.**

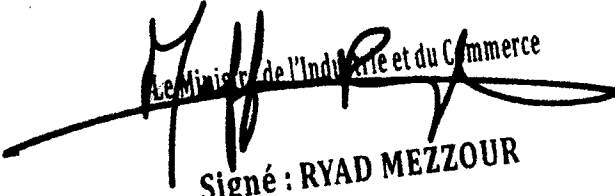
Le traitement de la problématique du retard de paiement constitue une composante du plan de relance de l'économie nationale et un fort levier en matière d'amélioration du climat des affaires. De ce fait, le présent projet de loi vise à consolider les acquis et à développer de nouvelles marges de progrès en matière de délais de paiement à travers des mesures concrètes portant sur la mise en place d'un dispositif de sanctions pécuniaires à l'encontre des entreprises dépassant les délais de paiement légaux.

La mise en place de ce dispositif s'inscrit dans le cadre des recommandations émises par l'Observatoire des Délais de Paiement lors de ses deux dernières réunions tenues le 7 février 2020 et le 15 février 2021. Ainsi, le présent projet de loi a été élaboré dans le cadre d'une approche participative qui comprend la Confédération Générale des Entreprises du Maroc à côté de l'administration.

Les principales dispositions prévues par ce projet de loi portent sur ce qui suit :

- fixer le délai du paiement des sommes dues à compter de la date d'émission de la facture au lieu de la date de l'exécution de la prestation ;
- adopter, à titre transitoire, un délai de paiement maximum de 120 jours et ce, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- accorder aux secteurs présentant des spécificités particulières un délai dérogatoire de 180 jours et ce, dans le cadre des accords professionnels à signer avant fin 2023 ;
- exclure du champ d'application des délais de paiement les personnes physiques et morales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à deux millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- instaurer une amende pécuniaire due au profit de la Trésorerie Générale fixée à 3% pour le premier mois de retard de paiement augmentée de 1% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire applicable au montant des factures libellées en dirhams dont le montant hors TVA est supérieur à dix mille dirhams non payées dans les délais règlementaires ou payées hors délai ;
- instaurer l'obligation de déclaration annuelle par un procédé électronique de la situation des paiements de l'entreprise. Cette déclaration est accompagnée des documents justificatifs ainsi que de l'état de factures dépassant le délai légal. Cet état est certifié selon le niveau du chiffre d'affaires annuel, par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un comptable agréé ;
- instituer des sanctions à défaut ou pour le retard de dépôt de la déclaration ainsi qu'à défaut ou pour le retard de paiement de l'amende due.

Tel est l'objet du présent projet de loi.


Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Signé : RYAD MEZZOUR

Projet de loi n° modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement telle qu'elle a été modifiée et complétée

Article premier :

Les dispositions des articles 78-2, 78-3, et 78-5 du chapitre III relatif aux délais de paiement de la loi n° 15-95 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

Article 78-2 :

Le délai de paiement des sommes dues est fixé au soixantième jour à compter de la date **de l'émission de la facture, lorsque** le délai n'est pas convenu entre les parties.

Si le délai de paiement des sommes dues est convenu entre les parties, il ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours, à compter de la date **de l'émission de la facture.**

Dans tous les cas, l'émission de la facture doit être effectuée au plus tard le dernier jour du mois de la livraison des marchandises ou de l'exécution des travaux et des prestations de services. A défaut, le délai de paiement commence à courir à compter de la fin du mois de la date de la livraison ou de l'exécution de la prestation.

A titre transitoire, les délais fixés au premier et au deuxième alinéas ci-dessus sont portés à cent vingt jours durant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes physiques et morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à deux millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, le calcul des deux délais mentionnés aux deux alinéas précédents court, lorsqu'il s'agit d'un établissement public parmi les établissements publics mentionnés à l'article 78-1 précité, à partir de la date de constatation du service fait, telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque les parties ont convenu d'effectuer des transactions commerciales entre elles sur une périodicité ne dépassant pas un mois, le calcul **des délais** mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus court à partir du premier du mois suivant.

Article 78-3 :

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 78.2 ci-dessus, une amende pécuniaire est due au profit du Trésor au taux de 3% pour le premier

mois de retard de paiement augmenté de 1% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Cette amende s'applique au montant total de chaque facture libellée en dirhams, toute taxe comprise, supérieur à dix mille dirhams et non payé dans les délais visés à l'article 78.2 ci-dessus.

Les personnes physiques et morales qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à deux millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de souscrire auprès de l'administration une déclaration par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable.

Cette déclaration doit comporter notamment les informations suivantes, en plus des indications habituelles d'ordre commercial :

- **l'identité de l'entreprise déclarante : nom, prénom ou raison sociale, adresse de son siège social ou de son principal établissement, son numéro de registre de commerce, son numéro d'identification fiscale et celui de son Identifiant Commun de l'Entreprise ;**
- **l'exercice comptable concerné par la déclaration ;**
- **le chiffre d'affaires global annuel réalisé, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre dudit exercice de déclaration ;**
- **le montant total des factures, toute taxe comprise, dont le délai de paiement n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 78-2 ci-dessus et le montant correspondant aux factures non payées et celles payées hors délai, totalement ou partiellement ;**
- **le montant total de l'amende pécuniaire et des sanctions éventuelles y afférentes.**

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé, fourni sur format électronique et suivant un modèle établi par l'administration, comportant notamment les indications ci-après :

- **la référence de la facture dont le délai de paiement n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 78-2 ci-dessus ;**
- **la date de son émission ;**
- **l'identité du fournisseur ayant émis ladite facture (nom, prénom ou raison sociale, adresse, le numéro de registre de commerce, le numéro d'identification fiscale et l'Identifiant Commun de l'Entreprise) ;**
- **la nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus, objet de la dite facture ;**
- **la date de la livraison des marchandises ou de l'exécution des travaux et des prestations services ;**
- **les montants de la facture toute taxe comprise ;**
- **la date prévue ou convenue pour le paiement de la facture,**

- le montant de la facture non payée totalement ou partiellement ;
- le montant de la facture payée totalement ou partiellement hors délai ;
- la date du paiement effectué totalement ou partiellement hors délai ;
- le mode et les références de paiement effectué ;
- le nombre de mois de retard de paiement ;
- le montant de l'amende pécuniaire ;
- et tous autres renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant de l'amende exigible est versé spontanément en même temps que la déclaration précitée.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état des factures dépassant les délais de paiement visés à l'article 78.2 ci-dessus, certifié par :

- un commissaire aux comptes, lorsque le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à cinquante millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- un expert-comptable ou un comptable agréé, lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinquante millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

A défaut de factures dépassant les délais de paiement précités, l'état susvisé doit comporter la mention « NÉANT » .

Pour les établissements publics mentionnés à l'article 78-1 ci-dessus, cette **amende** est exigible à partir du jour suivant la fin **des délais** de paiement **prévus** à l'article 78-2 ci-dessus qui **suivent** la date de constatation du service fait telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le défaut ou le retard du dépôt de la déclaration susvisée et annexes ainsi que le défaut ou le retard de paiement de l'amende due est sanctionné comme suit :

- vingt mille dirhams lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise est supérieur à deux millions de dirhams et inférieur ou égal à dix millions de dirhams ;
- cinquante mille dirhams lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise est supérieur à dix millions de dirhams et inférieur ou égal à cinquante millions de dirhams ;
- deux cent mille dirhams lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise est supérieur à cinquante millions de dirhams et inférieur ou égal à deux cent millions de dirhams ;

- cinq cent mille dirhams lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise est supérieur à deux cent millions de dirhams et inférieur ou égal à cinq cent millions de dirhams ;
- un million de dirhams lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur à cinq cent millions de dirhams.

L'amende pécuniaire et les autres sanctions non payées spontanément sont émises par ordres de recettes.

Lorsque la déclaration susvisée est incomplète ou insuffisante, une amende de cinq mille dirhams est appliquée pour chaque facture manquante ou discordante.

L'administration peut contrôler la sincérité et l'exactitude de la déclaration visée au 3^{ème} alinéa du présent article. Lorsque ce contrôle est effectué sur place, l'administration doit en aviser au préalable les personnes concernées, dans les formes prévues par la législation en vigueur, dans un délai de quinze jours, avant la date fixée pour le début du contrôle. Celui-ci est effectué dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des personnes concernées, par des agents assermentés de l'administration.

A cette fin, les personnes concernées sont tenues de fournir tous documents ou justifications nécessaires.

A défaut de présentation des documents ou justifications précités, l'administration informe les personnes concernées, dans les formes prévues par la législation en vigueur, de l'application de la même sanction prévue au 10^{ème} alinéa du présent article. Cette sanction est émise par ordre de recettes. En cas de récidive, la sanction précitée est décuplée.

Les infractions constatées par l'administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont copie est remise, dans les formes de notification prévues par la législation en vigueur, aux personnes concernées pour faire part de leurs observations dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification. A défaut de réponse, de réponse insuffisante ou de réponse hors délai, les sommes exigibles notifiées sont émises par ordre de recettes.

Les personnes qui contestent tout ou partie des sommes exigibles mises à leur charge doivent adresser une réclamation, au ministre chargé des finances ou à la personne déléguée par lui à cet effet, dans les six mois suivant la date de leur mise en recouvrement.

Si les personnes concernées n'acceptent pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de trois mois suivant la date de la réclamation, elles peuvent saisir le tribunal compétent

- L'accord doit prévoir :
 - La réduction..... ;
 - l'application de **l'amende pécuniaire visée au 1^{er} alinéa de l'article 78-3** en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé par l'accord.
- **Le délai dérogatoire ne doit pas dépasser 180 jours.**
- l'accord soit fixé dans la durée qui ne doit pas dépasser **le 31 décembre 2023.**

Article 4

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 précité, et tenant en considération les spécificités **et/ou** le caractère saisonnier de certains secteurs, un décret pris après avis du conseil de la concurrence, **peut fixer un délai ne dépassant pas 180 jours**, pour les professionnels de ces secteurs, en vertu d'accords conclus à ces secteurs».

Article quatre :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux factures émises à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023 aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires annuelle, hors TVA, inférieur ou égal à dix millions de dirhams, au titre de l'exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2022.